
Avis

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Nombre trop considérable de dentistes non participants **— État de la situation**

Conformément au premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux donne l'avis suivant :

Le 26 février 2008, la Régie de l'assurance maladie du Québec a reçu, en application de l'article 26 de la Loi sur l'assurance maladie et de l'article 16.01 de l'Entente relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, 2 297 avis de non-participation de la part de dentistes membres de cette association.

En vertu de ces mêmes articles, ces 2 297 dentistes, qui représentent 65,6 % des dentistes qui rendent des services assurés à la population du Québec, deviendront non participant au régime institué par la Loi sur l'assurance maladie à compter du 27 mars 2008.

Le ministre estime que le nombre de dentistes qui seront des professionnels non participants à compter du 27 mars 2008, dans l'ensemble du Québec, est trop considérable pour que les services assurés puissent continuer à être rendus selon des conditions uniformes.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, à compter du huitième jour de la publication du présent avis, le gouvernement pourra, par règlement, décréter que ces dentistes ne pourront, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, exiger ni recevoir, pour les services assurés qu'ils fournissent à des personnes assurées, aucune autre rémunération que celle prévue à une entente en vigueur.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD